

## CONDITIONS GENERALES

**1. Généralités :** Toutes les prestations de la Société sont conclues sur base des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières annexées au contrat.

**2. Offres :** Les offres ne sont valables que pendant les délais d'option indiqués. Elles ne seront définitives qu'après signature par les personnes habilitées des deux parties.

**3. Personnel :** Le personnel chargé des missions de surveillance auprès du Client satisfera aux exigences imposées par la loi sur les sociétés de gardiennage.

Pendant ses prestations, il est soumis au contrôle et à la supervision d'un service spécialisé.

### 4. Indépendance du personnel

a) Le personnel de la Société n'est pas lié contractuellement au Client.

b) Le Client prend note de ce qu'il est interdit au personnel de la Société de se rendre dépendant d'un membre quelconque du personnel du Client et agira en conséquence. Si le Client venait à transgresser cette règle, il endosserait par ce seul fait, toute responsabilité pouvant en résulter pour la Société.

**5. Protection professionnelle :** Sauf accord préalable de la Société, le Client s'oblige à ne pas engager ni durant la durée contrat, ni pendant un an après son expiration, directement ou par personne interposée, le personnel de la Société; s'il enfreint cette obligation, la Société se réserve le droit de lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne pourra en tout état de cause être inférieur à 12.394,68 € par personne.

**6. Conditions de Travail :** Le Client s'engage à donner au personnel de la Société des conditions de travail conformes au Règlement général sur la Protection du Travail.

### 7. Responsabilité et Assurance

a) La Société ne répond des dommages causés par son personnel ou de ses négligences que dans la mesure où ceux-ci sont couverts par les polices d'assurances souscrites par elle et applicables au moment du sinistre.

b) Les prix de la Société sont calculés en tenant compte de ce que sa responsabilité est limitée à ces cas et de ce que des dommages et intérêts ne peuvent lui être réclamés qu'en fonction des couvertures prévues dans lesdites polices.

c) La Société est couverte par des polices "Responsabilité Civile envers les tiers", "Fidélité" et le cas échéant "Responsabilité Civile contractuelle ou professionnelle".

d) Sur demande, la Société mettra à la disposition du Client, la copie des conditions d'assurance applicables dans chaque cas.

e) En cas de modification des conditions d'assurance, un amendement correspondant sera apporté d'office et avec effet immédiat aux stipulations ci-dessus.

f) Pour qu'il y ait droit à indemnité, chaque sinistre doit être notifié immédiatement et par lettre recommandée à la Société.

g) Les prestations promises par la Société au Client constituent pour elle une obligation de moyens et n'impliquent pas une obligation de résultat.

### 8. Majoration de Prix

a) Tous les services et installations temporaires au-delà de ceux couverts par la convention suivent les présentes conditions générales et donneront lieu à une majoration de prix suivant le tarif en vigueur. Les nuits, dimanches et jours fériés seront majorés respectivement de 10 % , 20% ,50 % et seront cumulables.

b) Les prix de souscription de la Société seront augmentés ou diminués de 2 % pour toute fluctuation corrélative de 2 % de l'indice des prix à la consommation, sauf application des limitations légales éventuelles. La Société se réserve le droit d'adapter ses prix indépendamment de la clause d'indexation, en cas de survenance d'événement extérieur aux éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de l'index mais de nature à augmenter ses coûts et moyennant justification. Tous droits et frais imposés par les lois en vigueur au moment des prestations sont à charge du Client.

**9. Paiement :** Le défaut de paiement d'une facture à son échéance autorise la Société à suspendre immédiatement ses prestations, ceci ne dispensant pas le Client de respecter le contrat souscrit : il devra verser à titre de dédommagement une somme égale au reliquat du contrat restant à courir.

Si le paiement de la facture n'est pas effectué dans les huit jours d'une sommation faite par lettre recommandée, le montant de la facture sera majoré de 12 % avec minimum de 247,89 € à titre d'indemnité forfaitaire, sans que fasse obstacle à cette disposition l'acceptation éventuelle à l'égard du débiteur de l'article 1244 du Code Civil. En outre, les intérêts de retard au taux de la Banque Nationale sur les Certificats du Trésor plus 3 % sont dus à dater de l'échéance par mois entiers, sans qu'il soit besoin de sommation ou mise en demeure.

**10. Fin de Contrat – Reconduction :** Sauf dénonciation de part ou d'autre par lettre recommandée, adressée au siège social, trois mois pleins avant l'expiration du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement à l'expiration de chaque période pour une durée égale.

### 11. Modification au contrat

a) Toute modification éventuelle aux conditions d'exécution du contrat doit être demandée par écrit à la Direction de la Société et approuvée par elle.

b) En cas de cessation de ses activités dans une région déterminée, la Société se réserve le droit, à tout moment, de résilier un contrat en cours, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée.

**12. Suspension des obligations prévues au contrat :** Les circonstances ci-après autorisent la Société à suspendre ses obligations si elles surviennent après la signature du contrat, empêchant sa réalisation : guerre, mobilisation, réquisition, confiscation, restrictions monétaires ou autre fait du Prince, émeute, insurrection, manque de moyens de transport, pénurie générale des marchandises, perte d'une partie importante du matériel, restriction d'ordre énergétique, carence des fournisseurs, retard dans leurs livraisons causé par les circonstances décrites ci-avant, incendie, accident, conflit social ou autres troubles sociaux tels que pénurie soudaine et imprévue de main-d'oeuvre ou toute autre cause échappant au contrôle de la Société, qui ne puisse raisonnablement être prévue ou évitée. Après disparition de la cause suspensive, la Société se réserve le reprendre ses services et de prolonger le contrat d'une durée équivalente à celle de la suspension.

**13. Litiges :** A défaut d'arrangement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera soumis aux tribunaux de Nivelles, seuls compétents.

## CONDITIONS PARTICULIERES SURVEILLANCE

**1. Description des services :** Toutes les missions que la Société accepte, devront faire l'objet d'instructions écrites. Les agents de garde ne sont pas autorisés à recevoir des instructions directement du Client, sauf convention contraire.

### 2. Contrôles

a) L'équipement de contrôle utilisé par l'agent de garde est vérifié régulièrement.

b) Le Client recevra un relevé mensuel détaillant les heures de contrôles dans ses établissements.

c) Les clefs nécessaires à l'accomplissement des rondes sont confiées par le Client à la Société. Elles sont scellées au trousseau de l'agent de garde. A tout autre moment, elles sont gardées au siège de la Société ou en tout autre lieu sûr.

d) Au cas où l'emploi d'un GSM serait rendu impossible, le client est tenu de laisser accès au garde à une ligne téléphonique ordinaire.

### MATERIEL DE CONTRÔLE

Le matériel de contrôle, mis à la disposition du Client, reste la propriété de la Société.

**3. Coût du temps et frais de déplacement :** Le coût du temps et les frais de déplacement sont à charge du Client lorsque les agents de la Société, pour exercer leur mission, doivent se rendre au-delà des réseaux des transports urbains ou lorsqu'aucun transport public n'est utilisable.

**4. Autorité sur le personnel de surveillance :** Seule la Société est habilitée à exercer l'autorité sur son personnel tant en matière de promotion que de sanction. Aucune instruction ne pourra être donnée à ce personnel en dehors du cadre des instructions arrêtées de commun accord.

### 5. Rapport de Surveillance

a) Les irrégularités ou anomalies constatées par les agents de garde de la Société au cours de leurs missions seront consignées dans des rapports de surveillance établis à cet effet. L'original sera communiqué régulièrement au client ou à son mandataire.

b) Un rapport statistique des interventions sera envoyé mensuellement au Client qui en fera la demande.

**6. Modification du contrat de surveillance :** Le nombre, l'itinéraire ou l'étendue des missions de surveillance fixées au contrat, peuvent être modifiés inopinément et temporairement pour des raisons impératives de sécurité dont la Société, qui n'a pas toujours les possibilités matérielles d'en avertir le Client, reste seule juge.

**7. Assurance (voir annexes) :** Le Client fournira les éléments raisonnables de preuve établissant la Responsabilité Civile de la société ou de ses préposés ainsi que du montant exact du dommage subi.